



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75 001 PARIS
tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
www.snpespjj-fsu.org snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
[snpespjj](https://twitter.com/snpespjj) <https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu>

*Audience avec la Directrice de la PJJ sur la prise en charge des jeunes
« radicalisé-es » ou suspecté-es de l'être*

Éthique et secret professionnel en question dans la prise en charge

Le SNPES-PJJ/FSU a sollicité une audience auprès de la directrice de la PJJ sur les questions liées à la prise en charge des jeunes radicalisé-es ou suspecté-es de l'être. Si les différents plans anti terroristes (PLAT 1 et 2 et PART) ont permis des créations de postes à la PJJ, ils ont aussi mis le « focus » sur les situations des jeunes pris en charge dans ce cadre ou susceptibles de l'être. Les conséquences sur notre institution sont réelles et des éléments inquiétants remontent des services. Nos échanges avec les militant-es locaux du SNPES-PJJ/FSU lors de la réunion des secrétaires de section, qui s'est tenue le 15 et 16 juin, sont venus confirmer certaines craintes pour les missions éducatives de la PJJ et des interrogations quant aux positions défendues par la DPJJ.

Cette audience avec la DPJJ a eu lieu le mercredi 22 juin 2016 : **Réponses de la DPJJ et état de nos revendications.**

Le SNPES-PJJ/FSU refuse la spécialisation de services et de personnels :

Les jeunes confié-es à un service PJJ en raison de comportements laissant craindre une radicalisation violente, doivent être pris-es en charge comme les autres adolescent-es. Même si cette problématique est spécifique, nous affirmons que d'autres problématiques le sont tout autant.

Ces jeunes ont besoin, comme les autres, d'une prise en charge pluridisciplinaire et d'être accompagné-es de façon globale, dans toutes les dimensions de la prise en charge éducative : c'est la relation éducative qu'il faut parvenir à construire et un lien de confiance qu'il faut instituer.

Pourtant, nous constatons une volonté, dans certains lieux, de spécialiser des personnels ou de tenter de le faire. Ici, les agents entendent parler de la spécialisation d'une UEHC, là d'un psychologue d'une UEMO...

La DPJJ dit refuser la spécialisation de personnels ou des services, sauf à Paris. Elle justifie cette exception par la compétence nationale du pôle anti-terroriste de Paris et le regroupement des jeunes incarcéré-es pour ce type de délit au CJD de Fleury-Merogis. La DPJJ affirme aussi que notre institution doit progresser dans la prise en charge de ces jeunes et que d'avoir désigné un service va y contribuer. Le parquet et le tribunal pour enfants de Paris ne paraissent pas totalement étrangers à cette décision !

L'UEMO Lafayette à Paris est désormais désignée comme celle prenant en charge les MJIEs ordonnées par le pôle anti-terroriste concernant les mineurs venant de toutes les régions et incarcérés à Fleury-Merogis. Nous avons souligné qu'au regard de l'éloignement du lieu de vie de ces adolescent-es, le travail avec les parents va être extrêmement difficile et limité alors que c'est une composante essentielle du travail éducatif !

Ces MJIEs ne sont certes pas nombreuses (5 actuellement). Pour autant, nous pensons que spécialiser un service revient à souligner une particularité dans les prises en charge. Cela pourrait notamment avoir pour conséquence un renforcement de la stigmatisation de ces adolescent-es.

De plus, le regroupement de jeunes mis en cause pour le même type de délits dans un même lieu d'incarcération nous semble problématique. Cette proximité peut conduire à un renforcement des idées pour lesquelles ils-elles sont justement mis-es en cause.

Nous affirmons que pour ces situations, celles ci comme pour d'autres recoupant d'autres problématiques, il est essentiel que les personnel-les aient du temps et des moyens à hauteur de la complexité de la problématique de l'adolescent-e : du temps pour réfléchir et échanger en réunion, pour solliciter d'éventuelles ressources extérieures, et des moyens pour mettre en place une prise en charge pluridisciplinaire, éventuellement renforcée et adaptée aux besoins des jeunes.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, les personnels PJJ ne doivent communiquer les informations inquiétantes concernant les jeunes qui leurs sont confiés qu'au juge prescripteur de la mesure :

Dans les documents de la DPJJ ou dans ceux édictés dans les DT, il est demandé aux agents de faire remonter les informations inquiétantes concernant les jeunes pris-es en charge directement et de façon prioritaire au parquet.

Pourtant, la DPJJ affirme ne pas prioriser le signalement au parquet au détriment du juge prescripteur de la mesure (juge des enfants, juge d'instruction, voire parfois parquet). Si la saisine du parquet peut se révéler nécessaire lorsqu'un enfant se trouve en situation de danger, demander aux agents de la PJJ de signaler des suspicions de radicalisation ne relève ni de la même logique, ni de la même finalité. Pour le SNPES-PJJ/FSU, l'automatisme des signalements au parquet relève d'une logique de sécurité publique et non de protection de l'enfance.

L'administration ne s'appuie sur aucun texte pour demander aux agents de signaler de façon automatique au parquet. Pour nous, seul l'article 40 du code de procédure pénale prévoit la transmission d'informations au parquet et celles-ci doivent être liées à un délit ou à un crime: « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

La DPJJ n'a pas répondu à nos interrogations, elle s'est contentée d'affirmer que le parquet constitue une garantie.

Le SNPES-PJJ/FSU réaffirme que seul le juge mandant doit être destinataire des éléments préoccupants concernant un-e adolescent-e suivi-e, charge à ce magistrat de les transmettre au parquet s'il le juge nécessaire.

Le SNPES-PJJ/FSU demande à la DPJJ un texte de cadrage sur le secret professionnel des agents de la PJJ:

Le secret professionnel des agents de la DPJJ est prévu par le décret de 2007 modifié par celui du 30 octobre de 2013. Force est de constater que ces textes sont peu portés par l'administration à tous les niveaux et donc peu connus des agents.

Dans ce contexte où les questions déontologiques et professionnelles autour des échanges d'informations sont réactivées, il paraît essentiel qu'un texte de cadrage précis, faisant référence aux problématiques actuelles, soit produit par la DPJJ. Cela pourrait permettre à l'ensemble des personnels de s'approprier cette dimension indissociable de l'intervention éducative. Nous avons aussi demandé que les DT soumettent cette question aux équipes et la travaillent avec elles.

La DPJJ a évoqué la possibilité que les référent-es laïcité/citoyenneté soient chargé-es de mener la discussion sur cette notion dans les services. Elle n'a pas souhaité s'engager à faire un texte de référence sur la question du secret professionnel.

Pourtant, la défense de la vie privée des jeunes et de leur famille ne peut pas reposer uniquement sur l'éthique professionnelle des agents, c'est l'institution qui doit permettre la garantie de celui-ci en l'encadrant de façon claire et actualisée.

Le SNPES-PJJ/FSU dénonce la présence de la PJJ dans les cellules préfectorales:

Les cellules préfectorales ont été créées par le décret du 25 juin 2014, elles visent à renforcer la coopération des services de l'État dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elles permettent d'obliger tous les acteurs (administrations, associations...) à l'effort de renseignement. Au nom de la sécurité de la Nation, ce dispositif est extrêmement intrusif pour les libertés individuelles et notamment pour la vie privée.

C'est pourquoi, le SNPES-PJJ/FSU est opposé à la présence de la PJJ, en tant qu'institution éducative, dans les « cellules préfectorales ».

Les représentant-es présent-es dans ces instances peuvent avoir à subir des pressions, auxquelles il est parfois difficile de résister, et ce afin de fournir des informations nominatives sur la situation d'enfants et de leur famille. Pourtant, comme cela est indiqué dans le bilan de la première année de la Mission Nationale de Veille et d'information, « *aucun texte législatif ne permet l'échange d'informations secrètes dans les cellules préfectorales* ». Mais, ceux qui refusent de livrer des informations nominatives sont considérés comme irresponsables et n'évaluent pas de façon adéquate les dangers auxquels la Nation est confrontée...

Le SNPES-PJJ/FSU exige que les référent-es laïcité/citoyenneté (RLC) ne représentent pas la PJJ dans ces instances. Les DT sont peut-être plus à même de résister aux pressions en tant qu'échelon dans la chaîne hiérarchique, plus à même de rappeler leur cadre d'intervention, plus aguéri-es aux relations avec la préfecture et plus à distance de la situation des jeunes et de leur famille. Contrairement à ce qui est indiqué dans les textes nationaux, la DPJJ ne paraît pas avoir de position tranchée sur la participation systématique des RLC aux cellules préfectorales. Elle reconnaît que dans certains territoires, ce sont les DT qui représentent la PJJ dans ces instances et admet, de fait, l'existence de certaines difficultés.

Le SNPES-PJJ/FSU exige que l'anonymisation des informations se fasse au niveau des DT :

Par le biais des référent-es laïcité/citoyenneté en DT et en DIR, la DPJJ est destinataire des éléments concernant les jeunes « radicalisé-es » suivi-es dans les services. Cette remontée d'informations doit d'être anonymisée, mais ce n'est pas systématiquement fait au niveau des DT. Parallèlement, les informations qui remontent via la chaîne de permanence ne le sont pas.

Le SNPES-PJJ/FSU exige l'anonymisation de toutes les informations concernant les jeunes pris-es en charge dès le niveau territorial.

Par ailleurs, pour la DTPJJ, il est essentiel de comprendre à travers « ce panel » de jeunes actuellement suivi-es par les services de la PJJ comment l'institution accompagne ces jeunes et comment ces prises en charge, qu'elle considère comme spécifique, peuvent être améliorées. Néanmoins, pour elle, l'utilisation de grilles d'indicateurs « PJJ » et du « profilage » n'est pas à l'ordre du jour. Pour autant, nous savons que sur certains lieux, des travaux de réflexion sont menés afin d'établir des grilles et des tableaux d'analyse. **Le SNPES-PJJ/FSU appelle les personnels à être extrêmement prudents vis à vis de ce type d'outils simplificateurs et réducteurs.**

Le SNPES_PJJ/FSU interroge la place et le rôle des Référent-es laïcité/citoyenneté (RLC) :

Les textes nationaux, notamment la note du 7 septembre 2015 sur le cadre d'intervention des Référent-es laïcité/citoyenneté, prévoient qu'ils-elles interviennent à la demande des équipes, en soutien, en tant que personnes ressources. La DPJJ valorise ce dispositif en insistant sur le regard extérieur porté par le RLC sur la situation des jeunes. Le SNPES-PJJ/FSU souligne de nouveau le risque de dessaisissement des équipes éducatives, des questions autour des phénomènes de la radicalisation violente. Ce sont pourtant les plus proches des prises en charge.

Dans certains lieux, les relations entre RLC et équipe éducative se sont construites progressivement et le travail en commun paraît satisfaire les deux parties. Dans d'autres, la saisine du RLC n'est pas à la demande de l'équipe, elle est obligatoire, imposée par la hiérarchie. Les personnels en charge de la mesure font alors l'objet de pressions pour que le - la RLC soit destinataire de tous les rapports, soit tenu-e informé-e du déroulement de la mesure à chaque étape, participe aux synthèses... Sans que l'équipe éducative ne voit la « plus-value » de cette intervention.

Si la DPJJ considère que les RLC sont des personnes ressources, alors elles ne doivent intervenir qu'à la demande des équipes et ne pas leur être imposées.

De plus, la présence des RLC aux cellules préfectorales peut conduire les équipes éducatives à une extrême prudence sur les éléments qu'elles lui communiquent.

La DPJJ fait l'analyse que les agents de la PJJ comprennent mieux, aujourd'hui, l'intérêt, la place et les missions des RLC. Elle considère que les échanges d'information ne sont pas dans la « culture » des professionnel-les PJJ, mais qu'ils-elles ont dépassé leurs « résistances » puisque, depuis novembre 2013, une augmentation des saisines des RLC est constatée. Pour le SNPES-PJJ/FSU, cette analyse est erronée. Pour nous, les professionnel-les ne font pas preuve de résistances, mais de prudence en lien avec leur éthique professionnelle. Et c'est à mettre à leur crédit ! Ils-elles ont bien compris la perméabilité des informations d'une administration à l'autre,

dans ce contexte d'emballlement et de priorités données à la détection précoce et au renseignement. L'augmentation des saisines des RLC est sans doute due à une volonté des agents « d'ouvrir le parapluie » dans une situation où la culpabilisation est de mise et où les responsabilités individuelles sont recherchées.

Parallèlement, il est indiqué dans le bilan de la MNVI que le RLC assure « *l'interface avec les préfectures (...)* ». Ainsi dans certains lieux des RLC proposent aux équipes d'aller « à la pêche » aux informations afin de savoir, par exemple, quels sites internet ce jeune consulte. Comment ces informations peuvent elles être intégrées au travail éducatif par la suite? Comment le jeune et sa famille peuvent ils faire confiance au service de la PJJ? Que dit-on aux parents du « parcours des informations » concernant leur enfant et de la façon dont on a connaissance de ces éléments? Tout cela paraît extrêmement risqué pour la relation éducative et donc pour l'efficience de la prise en charge éducative.....

La DPJJ a valorisé son dispositif de Mission Nationale de veille et d'Informations déclinée localement par les référent-es laïcité/citoyenneté. L'envers de la médaille, c'est qu'elle est considérée comme experte en la matière... Tant est si bien que des directeur-trices PJJ vont être mis à disposition du Groupement d'Intérêt Public rattaché au Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance pour la mise en place des centres de « déradicalisation » (annonce du 1er Ministre : création d'un centre par région). La DPJJ nous a certifié que les mineur-es ne sont pas concernés-es par ce dispositif.

La DPJJ, sur un certain nombre de nos revendications, nous a paru attentive, reconnaissant elle-même certaines difficultés. Mais, elle ne s'est pas engagée à prendre des dispositions supplémentaires, elle a notamment décliné notre demande de document cadre sur le secret professionnel qui nous semble pourtant essentiel dans le contexte actuel.

Face à cette dérive sécuritaire, nous appelons les équipes éducatives et les professionnel-les à être extrêmement vigilants et à faire remonter au SNPES-PJJ/FSU toutes les difficultés et dérives rencontrées dans le cadre d'une prise en charge éducative pour un-e jeune « radicalisé-e » au suspecté-e de l'être. La PJJ doit garantir le respect de la vie privée aux adolescent-es et à leur famille. Ficher et stigmatiser les jeunes qui nous sont confiés, c'est perdre directement leur confiance et celle qu'ils auraient en l'institution... c'est perdre le sens de toute prise en charge éducative !

